

# **A.M.M**

**Académie de Musiques Modernes**

**Association – Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

## **ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

# **A.M.M**

**(Académie de Musiques Modernes)**

## **ARTICLE 2 :**

Cette association a pour but d'organiser des concerts et des spectacles et de faire découvrir la Musique. Elle est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

## **ARTICLE 3 :**

Le siège social est fixé à :

Amm – 10, rue du Docteur babin – 91470 forges les bains

Adresse postale : 18, bis rue des gâtines – Mulleron – 91640 JANVRY

---

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 : MEMBRES**

L'association se compose :

- *Membres fondateurs,*
- *Membres d'honneur,*
- *Membres bienfaiteurs.*

Le règlement intérieur précise les modalités d'admission dans les différentes catégories ci-dessus désignées.

Le montant de la cotisation est fixé à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
- Le non-renouvellement de la cotisation.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes,
- Les revenus des spectacles ou manifestations,
- Le partenariat des entreprises.

#### **ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration composé des trois membres fondateurs.

Il se réunit sur convocation du président ou sur demande d'un des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité.

## **ARTICLE 8 : BUREAU**

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Leurs pouvoirs sont les suivants :

Le président est chargé de représenter l'association tant vis à vis de ses membres qu'à l'extérieur. Il présente à l'Assemblée Générale son rapport moral.

Le secrétaire est chargé plus précisément de convoquer les réunions des organes de direction, de veiller au respect des procédures s'y rapportant, de rédiger tous les procès-verbaux et de les retranscrire sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier veille au respect des règles comptables, à la gestion financière et à la régularité des comptes de l'association. Il présente annuellement, devant l'assemblée générale, un rapport financier et en reçoit quitus.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil Générale d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

~~Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet un bilan à l'approbation de l'Assemblée.~~

Les modalités de vote seront précisées dans le règlement intérieur.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande des  $\frac{3}{4}$  + 1 des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui auront trait à l'administration interne de l'Association.

## ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les  $\frac{3}{4}$  au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Marylin DORKEL

(présidente)



Elisabeth RATEAU

(trésorière)



Marie-Claude ROLLAND

(secrétaire)

